

Liberté Égalité Fraternité

Foire aux questions

Arrêté de prescriptions générales « plans d'eau et leurs vidanges »

Version septembre 2021



Table des matières

		0
Table des matières		1
Intro	oduction	2
1.	Les modifications sur le thème Plan d'eau	3
1.1.	Arrêté Ministériel - Champ d'application et dispositions générales	3
1.2.	Arrêté Ministériel - dispositions relatives à l'évitement des impacts	8
Evite	ement de l'implantation en zone humide	8
Autr	es dispositions d'évitement	. 11
1.3.	Arrêté Ministériel - éléments relatifs à la sécurité	. 11
1.4.	Arrêté Ministériel - dispositions relatives aux mesures de réductions des impact 12	S
1.5.	Arrêté Ministériel - dispositions relatives aux opérations de vidanges	. 17
1.6. de l'i	Arrêté Ministériel - dispositions relatives à la phase chantier et à la mise en servinstallation	
1.7. servi	Arrêté Ministériel - Dispositions relatives à la phase chantier et à la mise en ice de l'installation	. 21
1.8.	Arrêté Ministériel - Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau	. 21
1.9.	Arrêté Ministériel Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau	. 22
1.10.	Thématique étangs piscicoles	. 23
	est-ce qu'un étang « existant » auquel s'appliquent certaines dispositions de l'arrê	
_	ences vis-à-vis de l'implantation de l'étang – zones humides et proximité du lit	24
	eur	
	dange	
-	ositions relatives au remplissage	
Disp	ositions relatives aux éléments constructifs	. 26

Introduction

La présente Foire aux Questions (FAQ) a pour objectif de recenser et de répondre aux questions relatives à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Plus particulièrement à la compréhension du texte et de ses conséquences.

L'arrêté du 9 juin 2021 regroupe deux arrêtés de 1999 qui fixaient les prescriptions générales, l'un pour la construction de plans d'eau et l'autre pour leurs vidanges dont la rubrique spécifique a été supprimée par le décret du 30 juin 2020 ayant modifié la nomenclature « loi sur l'eau ». Il établit un équilibre entre le maintien de dispositions existantes, la simplification sans régression de la protection environnementale et le renforcement de cette protection pour certains enjeux, notamment relatifs aux zones humides.

La FAQ est organisée par thématique structurant l'arrêté et suit donc à peu près l'ordre des articles de l'arrêté. Elle prévoit, à la fin, une partie complémentaire plus spécifique aux questions relatives aux étangs piscicoles.

Pour rappel, extrait de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A);

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

Pour mémoire et compréhension de certaines réponses :

Un plan d'eau relève de la rubrique « barrages » 3.2.5.0 dès lors qu'il relève de la classe C en matière de sécurité des barrages de retenue et ouvrages assimilés, définie ainsi au R214-112 du code de l'environnement :

Classe C: a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \ge 5$ et $H2 \times V0,5 \ge 20$

b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :

i) H > 2;

ii) V > 0,05;

iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

" H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

" V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Les modifications sur le thème Plan d'eau

1.1. Arrêté Ministériel - Champ d'application et dispositions générales

1.1.1. La modification de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature exclut les barrages classés relevant de la rubrique 3.2.5.0. Comment procéder lors de vidanges de barrages relevant de cette rubrique ainsi que pour les barrages qui relevaient de l'ancien seuil de déclaration de cette rubrique?

<u>Septembre 2021</u>: Comme pour les plans d'eau, les vidanges de barrage de retenue et des ouvrages assimilés font partie de l'exploitation de ces ouvrages et elles doivent être décrites dans les dossiers de demande d'autorisation établis au titre de la rubrique 3.2.5.0. et encadrées à ce titre. Les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la nouvelle rubrique plans d'eau relatives à la vidange pourront servir d'exemple pour la définition de prescriptions adaptées dans le cadre d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires relatifs à la vidange de ces ouvrages intégralement soumis à autorisation.

1.1.2. Pour les barrages existants, comment traite-t-on les vidanges ? S'agit-il d'une modification notable ou substantielle du dossier d'autorisation ou de déclaration ou des modalités d'exploitation ?

<u>Septembre 2021:</u> Le principe, que ce soit pour un barrage ou plan d'eau existant, n'est pas de demander des nouveaux documents au maître d'ouvrage qui a déjà une autorisation. Mais celui-ci devra porter à la connaissance du préfet son projet de vidange si la vidange n'est pas déjà encadrée dans son arrêté individuel. Ce projet sera traité comme une modification de l'autorisation IOTA existante. Il sera donc examiné si cette modification est substantielle (impliquant un nouveau dossier d'autorisation environnementale) ou notable (impliquant un arrêté de prescriptions complémentaire). Cela dépendra des enjeux de la vidange (quantité de sédiments, qualité, sensibilité du milieu à l'aval, difficultés techniques, etc.)

1.1.3. Quels sont les « difficultés sérieuses d'ordres techniques » et les dispositions « manifestement disproportionnées » mentionnées dans l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales ?

<u>Septembre 2021:</u> Les dispositions de l'arrêté applicables à l'existant peuvent être aménagées si le préfet estime qu'elles sont disproportionnées ou que la situation est difficile techniquement. Ceci vise à introduire une souplesse nécessaire vu la variété de situations. Ce travail d'appréciation est intrinsèque à la mission de police de l'eau et à la nécessité de fixer des prescriptions adaptées à chaque situation.

1.1.4. Quels financements sont visés par la prolongation des échéances dans l'article 1er de l'arrêté ministériel?

<u>Septembre 2021</u>: Les financements du maître d'ouvrage peuvent être longs à mobiliser c'est pourquoi l'article 1er précise : " [Le préfet] peut notamment prolonger les échéances fixées, pour permettre de résoudre ces difficultés ou financer la mise en œuvre de ces dispositions". Cette prolongation a pour objectif d'adapter la procédure si celle-ci est confrontée à une situation problématique techniquement ou si les dispositions sont disproportionnées par rapport aux enjeux de préservation de l'environnement.

1.1.5. Pourquoi n'est-il pas fait mention des plans d'eau bénéficiant de l'antériorité, au même titre que les plans d'eau légalement déclarés ou autorisés dans l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales?

<u>Septembre 2021:</u> Les plans d'eau bénéficiant de l'antériorité sont des plans d'eau « légalement autorisés et déclarés » car on les considère comme tels, quel que soit le moment où la déclaration d'antériorité est faite.

1.1.6. Qu'entend-t-on par « plans d'eau existants » au sens de l'arrêté? Comment s'appliquera l'arrêté aux plans d'eau existants à régulariser?

<u>Septembre 2021</u>: L'article 1er de l'APG précise le champ d'application de l'arrêté aux plans d'eau existants. Il s'agit de :

- tous les plans d'eau existants >3ha (seuil d'autorisation de la rubrique plans d'eau);
- tous les plans d'eau existants relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique plan d'eau construits à partir du 30 août 1999 (date d'entrée en vigueur de l'APG du 27 août 1999) ;
- les projets (autorisation ou déclaration) dont le dossier a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du nouvel APG.

Comme dit à la question précédente : « sont considérés comme « existants » au sens de l'arrêté, les plans d'eau reconnus légalement. Pour les plans d'eau existants à régulariser (déclaration d'existence pour obtenir le bénéfice d'antériorité) :

Pour les plans d'eau d'une superficie individuelle supérieure à 3 ha, l'arrêté, pour ce qui concerne les dispositions applicables à l'existant, s'appliquera au fur et à mesure qu'ils se régulariseront, au moment de la « déclaration d'existence » de l'ouvrage.

Les plans d'eau d'une superficie individuelle inférieure à 3 ha (construits avant le 30 août 1999), et donc hors du champ de l'APG, seront soumis à des prescriptions individuelles au fur et à mesure de leur régularisation.

A noter que la règle de cumul applicable aux projets ne s'applique pas pour définir le caractère autorisé ou déclaré des plans d'eau existants, qui sont donc traités individuellement.

1.1.7. Quelles instructions suivre pour des plans d'eau ne barrant que le lit mineur ou que le lit majeur ?

<u>Septembre 2021:</u> Les plans d'eau en lit mineur visés par l'arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau (l'eau de la retenue ne remplit pas seulement le lit mineur mais déborde de ce lit mineur). Sont exclus de la rubrique 3.2.3.0, les plans d'eau formés à l'amont d'obstacle en lit mineur de cours d'eau (rubrique 3.1.1.0) qui ne débordent pas de ce lit mineur (seuils de mise en bief, de moulins, de petite hydroélectricité seuils et canaux de navigation, écluses, canalisations de cours d'eau, etc.), ne sont pas compris non plus les canaux de dérivation liés à ce type d'ouvrages. Les ouvrages qui ne barrent que le lit mineur ne relèvent que de la rubrique 3.1.1.0 sur les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau. Les IOTA soumis à cette rubrique doivent appliquer l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0 du 11/09/15. Des prescriptions particulières pour la vidange de ces biefs pourront à terme être ajoutées à cet arrêté spécifique. En attendant, les vidanges de ces ouvrages barrant exclusivement le lit mineur font l'objet de prescriptions individuelles au cas par cas.

1.1.8. Comment gérer les créations de plan d'eau qui nécessitent une alimentation par forage?

<u>Septembre 2021:</u> Les plans d'eau qui nécessitent une alimentation par forage entrent dans le champ de l'arrêté dans la mesure où il s'agit a priori de plans d'eaux alimentés par des eaux souterraines par pompage. Le forage relève de la rubrique forage et de la rubrique prélèvement. Forage et plan d'eau sont traités comme un seul projet s'ils sont prévus concomitamment.

1.1.9. Les plans d'eau alimentés par la nappe sans pompage sont-ils concernés par cet arrêté de prescriptions générales ?

<u>Septembre 2021</u>: Entrent dans le champ de l'arrêté, selon l'article 2 de l'arrêté, les plans d'eaux alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non.

1.1.10. Les "retenues collinaires" sont-elles exclues de la 3.2.3.0?

<u>Septembre 2021</u>: Une retenue collinaire est une retenue qui ne se remplit que gravitairement par interception des eaux de ruissellement d'un bassin versant. Tant qu'elles restent sous les seuils de la rubrique 3.2.5.0, les retenues collinaires ne sont pas exclues de la rubrique plan d'eau en ce qu'il s'agit de retenues d'eau installées hors du lit mineur et qu'elles sont alimentées par les eaux de ruissellement.

1.1.11. La réglementation concernant les digues de plans d'eau s'applique-t-elle à toutes les digues ?

<u>Septembre 2021</u>: Cet arrêté ministériel ne vise pas à réglementer les digues au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement. Comme précisé à l'article 2, le mot digue dans l'arrêté doit être compris au sens commun du terme c'est-à-dire désignant les ouvrages retenant l'eau au-dessus du terrain naturel.

1.1.12. Comment faire lorsqu'il y a un regroupement de plusieurs plans d'eau dans un seul dossier : les plans d'eau réalisés en X années par un même maître d'ouvrage doivent-ils être pris en compte pour le calcul de la surface cumulée ? Comment sont pris en compte les plans d'eau déjà existants ?

<u>Septembre 2021:</u> Les règles applicables relatives au cumul ne sont pas modifiées et s'appuient sur les dispositions de l'article R. 214-42 du code de l'environnement. L'article 2 de l'arrêté précise que lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement.

La surface des divers plans d'eau en projet est cumulée quelle que soit au final la date de leur réalisation individuelle. De plus, les effets cumulés avec l'existant sont pris en compte dans l'évaluation des impacts du projet et dans l'appréciation de la possibilité ou non d'autoriser le projet (cf. article L. 181-12 du code de l'environnement).

A noter que l'article 2 de l'arrêté précise en revanche, que la règle de cumul applicable aux projets ne s'applique pas pour définir le caractère autorisé ou déclaré des plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, qui sont donc traités individuellement.

1.1.13. L'AM plan d'eau différencie-t-il le cas particulier des mares de gabion ?

<u>Septembre 2021</u>: Les mares de gabion (mares de chasse) ne sont pas visées expressément par l'arrêté mais dès lors que les mares de gabion sont des plans d'eau visés par l'arrêté alors celui-ci s'applique. L'article 8 de l'arrêté prévoit que le préfet puisse déroger à la période d'interdiction de remplissage, pour des cas exceptionnels, traités localement qui peuvent, par exemple, concerner les mares de gabion.

1.1.14. Alors que les rubriques « plans d'eau » et « vidanges » ont été fusionnées, la rubrique 3.2.7.0 (piscicultures à vocation touristique) a été maintenue en l'état. Or jusqu'à présent dans le cadre des renouvellements de piscicultures à vocation touristique, on visait les rubriques 3.2.7.0 (Pisciculture) et 3.2.4.0 (vidange). Comment articuler cela et quelles rubriques viser finalement ?

<u>Septembre 2021</u>: Soit la pisciculture relève de la rubrique 3.2.3.0 (en plus de la rubrique 3.2.7.0) et dans ce cas les prescriptions relatives à la vidange sont celles incluses dans l'arrêté de prescriptions générales plan d'eau.

Soit la pisciculture relève de la rubrique 3.2.5.0 (en plus de la rubrique 3.2.7.0) et dans ce cas, du fait que les vidanges d'ouvrage font partie de l'exploitation des ouvrages et qu'elles doivent être décrites dans les dossiers établis au titre de la rubrique « barrage », la vidange sera encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières. Les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la nouvelle rubrique plans d'eau relatives à la vidange pourront servir d'exemple pour la définition de prescriptions adaptées.

1.1.15. Comment s'articulent les dispositions pêche qui font référence aux plans d'eau (article L. 431-3) avec l'exclusion de certains plans d'eau du champ de la rubrique 3.2.3.0 (les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0, 3.2.5.0 et celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0) ?

<u>Septembre 2021:</u> La réglementation pêche n'est pas dépendante de la nomenclature IOTA. Les étendues qui sont exclues du champ de la rubrique 3.2.3.0, n'en restent pas moins des plans d'eau au sens commun du terme et sur lesquels continuera de s'appliquer la réglementation pêche. Pour ce qui concerne les étendues d'eau qui ne débordent pas du lit mineur et réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0, elles sont constitutives du cours d'eau lui-même.

1.2. Arrêté Ministériel - dispositions relatives à l'évitement des impacts

Evitement de l'implantation en zone humide

1.2.1. L'article 4¹ interdit la construction de nouveaux plans d'eau en zone humide sauf conditions à remplir d'intérêt général majeur ou de bénéfice du projet supérieur au bénéfice attendu de la préservation de la zone humide. Pourquoi cette interdiction?

La préservation des dernières zones humides qui continuent de se dégrader progressivement malgré plusieurs plans d'action en faveur de leur préservation est un enjeu majeur. Les milieux humides rendent effectivement de nombreux services écosystémiques, notamment grâce à leurs fonctions principales d'éponge (amortissement des crues et du ruissellement, recharge des nappes et soutien des cours d'eau à l'étiage), de filtre favorable à la qualité des eaux (épuration), et de support de biodiversité et de biomasse (nourriture).

L'article 4 de l'APG plans d'eau contribue à leur préservation en donnant un cadre à la séquence « évitement » des impacts et en incitant la recherche d'alternatives à la création du plan d'eau ou à son implantation en zones humides.

En effet, dans de très nombreux cas, les alternatives sont possibles, puisque toute la surface agricole utile ou toutes les surfaces naturelles ne sont pas en zone humide. Cette prescription n'est cependant pas une interdiction généralisée, puisqu'il existe des exceptions décrites aux questions 1.2.2 et 1.2.3, soit pour des types de plans d'eau soit pour des dérogations sous conditions analogues à celles fixées pour déroger à l'interdiction de détérioration des masses d'eau dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

1.2.2. Est-ce que tout nouveau plan d'eau est interdit en zone humide?

Septembre 2021: Non « tout plan d'eau n'est pas interdit » :

1/ La rubrique 3.2.3.0 et son arrêté de prescriptions générales ne s'appliquent pas à tous les plans d'eau :

Ils ne s'appliquent pas aux plans d'eau :

¹ L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes:

[–] la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet;

[–] les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure:

[–] les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

- relevant de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature « eau ». Ceci est explicitement prévu dans la rédaction de la rubrique elle-même et rappelé à l'article 2 de l'arrêté. Ainsi, l'interdiction édictée à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique « plans d'eau » ne s'applique pas à ces plans d'eau a minima de classe C, au titre de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques (article R. 214-112 du code de l'environnement, cf en introduction).

Il demeure donc toujours possible de construire en zone humide la plupart des ouvrages de stockage envisagés dans le cadre des PTGE, s'il ne peut pas être évité de les implanter ailleurs.

en-dessous du seuil de déclaration de la rubrique 3.2.3.0 « plans d'eau », soit d'une surface pouvant aller jusqu'à 1000 m2.

Pour illustrer, 1000 m2 c'est un peu moins que la surface d'une piscine olympique ou de 4 terrains de tennis.

Attention, la règle du cumul de projets sur une même unité hydrographique et un même pétitionnaire prévue à l'article R. 214-42 du code de l'environnement, ne permettra pas de «saucissonner» un grand plan d'eau en 4 plus petits restant individuellement en-dessous du seuil de 1000 m2.

Il demeure donc possible à un exploitant, s'il est impossible de faire autrement, de construire en zone humide un seul plan d'eau jusqu'à une surface de 1000 m2, pour abreuver ses vaches par exemple.

2/ L'arrêté prévoit des conditions de dérogations à l'interdiction :

Soit le plan d'eau (mares, étendues d'eau) fait partie intégrante d'un projet de restauration du milieu humide;

Soit le projet de plan d'eau présente un intérêt général majeur;

Soit les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet;

1.2.3. Comment appliquer les notions d'intérêt général majeur ou de bénéfices du projet supérieurs au bénéfice de la préservation de la zone humide ?

L'intérêt général majeur est ici la même notion que celle de « projet d'intérêt général majeur » citée par la DCE. Cette notion s'apprécie au cas par cas au regard notamment du caractère collectif, ou dépassant un strict intérêt privé, multi-usages et concerté du projet.

Le bénéfice supérieur du projet par rapport à la zone humide est une notion plus souple et permettant d'appliquer au cas par cas, de manière territorialisée cette dérogation. Après que la démonstration approfondie de l'impossibilité d'éviter le projet et son implantation en zone humide a été faite, un exercice de pondération entre :

- L'intérêt du projet justifiant le plan d'eau;
- Le niveau d'impact du projet sur la zone humide : altération du bon fonctionnement, dégradation des fonctions, destruction, etc.
- La valeur des fonctions en l'état de la zone humide impactée,

Plus le plan d'eau sera démontré comme indispensable, sans alternative, et plus la zone humide sera déjà altérée, dégradée ou remplira peu de fonctions, plus la dérogation pourra être motivée.

1.2.4. . A quelles zones humides s'appliquent l'interdiction ? Faut-il se baser sur l'inventaire départemental des zones humides pour appliquer cette disposition ?

<u>Septembre 2021</u>: Les zones humides visées sont les mêmes que celles visées par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais ». Elles répondent à la définition générale donnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toutes les cartographies et inventaires existants sont utilisables en première approche pour vérifier si le projet est en zone humide ou a une très forte probabilité de l'être. Il appartient au porteur de projet d'approfondir les informations existantes afin de démontrer, au moins dans son état des lieux, que son plan d'eau évite bien l'implantation en zone humide, en utilisant les éléments de caractérisation précisés à l'article R. 211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Si ce n'est pas le cas, il devra répondre aux cas d'exceptions précisés aux questions 1.2.2 et 1.2.3. A défaut l'administration s'opposera au projet.

1.2.5. Les conditions d'autorisation en zone humide à respecter sont-elles cumulatives ou non?

Septembre 2021: Oui les conditions sont cumulatives

1.2.6. La création d'un plan d'eau en zone humide est soumise à quelle(s) réglementation(s)?

<u>Septembre 2021</u>: La création d'un plan d'eau en zone humide, si elle n'est pas interdite, est soumise aux rubriques 3.2.3.0 « plans d'eau » et 3.3.1.0 « zones humides » de la nomenclature IOTA et éventuellement à la 3.1.1.0 « obstacle à la continuité » si le plan d'eau est en plus implanté en lit mineur de cours d'eau.

Autres dispositions d'évitement

1.2.7. Quels types de plans d'eau peuvent être prévus dans un lit majeur?

<u>Septembre 2021</u>: Selon l'article 5 de l'arrêté, hormis les ouvrages compris dans un aménagement hydraulique de prévention des inondations ou submersions marines, seuls les plans d'eau qui ne font pas obstacle à l'écoulement des crues débordantes peuvent être prévus dans un lit majeur (alimentés par les nappes souterraines par exemple). Leur implantation doit respecter par ailleurs les règles de distance par rapport au lit mineur et doit se faire hors zone humide sauf conditions de l'article 4 de l'arrêté.

1.2.8. Les termes de crue débordante et de crue sont-ils similaires?

<u>Septembre 2021</u>: Il y a crue dès lors qu'il y a montée des eaux à l'intérieur du lit mineur avant même de déborder. Les deux termes ne sont donc pas similaires. Les crues débordantes sont uniquement celles qui sortent du lit mineur et engendre des inondations.

1.2.9. Comment déterminer la « distance suffisante » entre le lit mineur et le cours d'eau pour que celui-ci ne risque pas de pénétrer à l'intérieur du plan d'eau « suite à l'érosion prévisible des berges sans travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges de cours d'eau »?

<u>Septembre 2021</u>: Cette règle d'implantation s'applique depuis 1999 et permet d'adapter la distance à la situation locale. Le dossier présenté par le pétitionnaire sur la base d'études préalables doit permettre aux services lors de l'instruction de vérifier le respect de cette règle.

1.3. Arrêté Ministériel - éléments relatifs à la sécurité

1.3.1. Les digues sont-elles réglementées par la rubrique 3.2.6.0?

Septembre 2021: L'arrêté fixe des prescriptions minimales afin d'assurer la sécurité des digues retenant l'eau au-dessus du terrain naturel. Les aménagements hydrauliques (rubrique 3.2.6.0) ne sont pas exclus de la rubrique 3.2.3.0 mais l'arrêté ministériel prévoit des exceptions pour les plans d'eau qui font partie d'un aménagement hydraulique. En revanche, sont exclus de la rubrique 3.2.3.0, les plans d'eau des grands barrages soumis aux dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (3.2.5.0.). Dès lors que l'ouvrage ressort d'une des classes A, B ou C précisées à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les règles spécifiques de sécurité établies aux articles R. 214-115 à 132 s'appliquent et l'ouvrage relève de la rubrique 3.2.5.0. L'arrêté ministériel plan d'eauvidange ne lui est alors pas applicable.

1.4. Arrêté Ministériel - dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts

1.4.1. Comment prendre en compte dans la procédure, que « dans le cas des plans d'eau alimentés par pompage en nappe d'accompagnement, le point de prélèvement est installé à une distance du cours d'eau empêchant le prélèvement d'influencer de manière notable l'alimentation du cours d'eau par la nappe » (article 8)?

<u>Septembre 2021:</u> Cette disposition de l'arrêté ministériel permet de mieux encadrer l'implantation du point de prélèvement. Les précisions apportées par le maître d'ouvrage sont à proportionner au cas par cas selon les particularités locales par les services instructeurs.

1.4.2. Quels éléments réglementaires interdisent les prélèvements en nappe ?

<u>Septembre 2021</u>: Les prélèvement en nappe pour un remplissage de plan d'eau ne sont pas interdits même s'ils sont peu pertinents. Ces derniers sont toutefois réglementés par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel. Ils ne doivent plus être effectués pour remplir un plan d'eau, du 15 juin au 30 septembre sauf exceptions prévues à l'arrêté (voir point 1.4.3).

1.4.3. Est-il possible d'adapter les périodes d'interdiction de remplissage aux particularités locales ?

<u>Septembre 2021</u>: Les périodes d'interdiction de remplissage des plans d'eau sont fixées par l'article 8 de l'arrêté ministériel.

Les périodes d'interdiction de remplissage peuvent être adaptées seulement dans certains cas par arrêté du préfet :

- Dans des cas qui doivent être exceptionnels, pour les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement (éventuellement pour des mares de gabion, tonnes de chasse, etc.);
- À l'appréciation du préfet par arrêté motivé, en cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime nival;
- En fonction de la saisonnalité locale, dans les DOM et COM.

L'arrêté prévoit par ailleurs une exception à l'interdiction de prélèvements pour remplissage indispensables au fonctionnement des piscicultures.

1.4.4. L'interdiction de remplissage du plan d'eau du 15 juin au 30 septembre lorsqu'il est alimenté par prélèvement en cours d'eau s'applique-t-il aux plans d'eau existants?

<u>Septembre 2021:</u> Les périodes d'interdiction de remplissage fixées à l'article 8 de l'arrêté ministériel sont applicables sans délais aux plans d'eau existants (cf. les points 1.1.6 et 1.5.1 sur les modalités d'application aux existants).

1.4.5. Les périodes de remplissage s'appliquent-elles à tout type de plan d'eau (professionnel, ICPE, de loisirs, à valorisation touristique, ...)?

<u>Septembre 2021</u>: Les périodes d'interdiction de remplissage sont applicables à tous les types de plan d'eau soumis à la rubrique 3.2.3.0 quelle que soit leur vocation. En dehors des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, seules les piscicultures bénéficient d'une exception pour les prélèvements indispensables à leur bon fonctionnement. L'objectif de cette disposition est la préservation de la ressource en eau.

1.4.6. Le terme remplissage ne concerne que les étangs initialement vides ou englobe-t-il également les prélèvements continus en cours d'eau ou nappe pour le maintien de la côte autorisée ?

<u>Septembre 2021</u>: On entend par remplissage, le remplissage initial du nouveau plan d'eau, le remplissage après vidange totale ou partielle et le remplissage pour remise à niveau.

1.4.7. Quid des prélèvements pour le remplissage des réserves « tampon » agricoles alimentées par des réseaux d'irrigation?

Ces remplissages de plans d'eau intermédiaires temporaires, lissant les prélèvements à une échelle de temps de l'ordre d'une ou deux journées, ne sont pas visés par l'interdiction de remplissage. Ce type de gestion des prélèvements est assez répandu en Adour-Garonne. Il ne s'agit pas de remplir des plans d'eau mais de lisser les prélèvements.

1.4.8. Comment vérifier et contrôler que le débit minimal hivernal est conforme aux exigences de bon fonctionnement de frayères sur les cours d'eau classés en première catégorie ?

<u>Septembre 2021</u>: Le débit minimal est forcément prescrit dans un arrêté préfectoral lors de l'autorisation ou lors de la déclaration. Le débit minimal est donc contrôlable par rapport à cette valeur fixée par les services. (Cf guides sur les études sur les débits minimums biologiques)

1.4.9. Comment gérer la mise en place de systèmes de type moine pour les plans d'eau existants ? Faut-il imposer les aménagements de type moine ou autre, qui coute très cher, à tous les plans d'eau ou seulement aux plans d'eau qui vont être vendus (lorsque les notaires saisissent la DDT) ? ou aux plans d'eau en 1ere catégorie piscicole ?

<u>Septembre 2021:</u> L'article 9 prévoit une disposition transitoire (de 3 ans pour les plans d'eau qui restituent de l'eau à l'aval en cours d'eau de 1ère catégorie et de 6 ans pour les cours d'eau de 2ème catégorie). De plus, le préfet peut adapter ces dispositions, selon l'article 1er de l'arrêté, lorsqu'elles sont manifestement disproportionnées au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu. Le système de type moine à installer ne concerne pas les plans d'eau existants sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 qui n'étaient déjà pas soumis à l'ancien arrêté de prescription datant de 1999. L'obligation est une obligation de résultat : être équipés de dispositifs permettant de restituer l'eau dans une qualité proche de celle du cours d'eau. Certains types de dispositifs performants sont donnés en exemple dans l'arrêté sans être obligatoires. Il n'y a donc pas d'obligation d'installer un moine, néanmoins très conseillé comme dispositif efficace pour répondre à l'obligation de résultat.

1.4.10.Les normes à respecter pour les plans d'eau alimentés par ruissellements et pour ceux situés en lit mineur lorsqu'il y a restitution d'eau à l'aval du plan d'eau sont-elles décrites dans un arrêté ministériel ?

<u>Septembre 2021</u>: Les seuils de qualité des eaux restituées dans un cours d'eau sont fixés par l'arrêté (article 9) sauf pour les plans d'eau en lit mineur pour lesquels ils peuvent être fixés individuellement. En effet, les eaux restituées ne sont pas des rejets mais le continuum de la rivière. Ces types de plans d'eau ne sont donc pas soumis aux normes de rejets de l'article 9.

1.4.11. La dérivation immergée est-elle assimilable à un moine ?

<u>Septembre 2021</u>: L'article 9 liste certains types de dispositifs performants. Ils sont donnés en exemple dans l'arrêté sans être obligatoires. L'obligation est une obligation de résultat : être équipés de dispositifs permettant de restituer l'eau dans une qualité proche de celle du cours d'eau.

1.4.12.Un degré Celsius pour la température n'est-il pas une régression face à la valeur de 0.5°C de l'APG de 1999 ?

<u>Septembre 2021</u>: Le passage de 0.5 °C à 1°C s'explique par la difficulté à mesurer une température aussi précise qu'un demi-degré, même pour les services de contrôle. Cet arrondi à 1°C est plus facilement mesurable.

1.4.13. Comment fait-on pour relever la température pour les plans d'eau alimentés par une source?

<u>Septembre 2021</u>: Ces plans d'eau se traitent au cas par cas puisqu'ils sont considérés comme étant en lit mineur d'un cours d'eau.

1.4.14. Qui sera chargé de vérifier les différences de qualité et de température entre les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet : l'exploitant ou la police de l'eau ? Une fréquence donnée est-elle attendue ?

<u>Septembre 2021</u>: C'est à l'exploitant de s'assurer du respect de ces écarts pendant la période du 15 juin ou 15 octobre. En cas de contrôle, les mesures seront vérifiées par les services de la police de l'eau.

1.4.15.La température et la quantité d'oxygène dissous font l'objet de prescriptions. Les matières en suspension ne sont-elles pas l'objet de contrôle?

<u>Septembre 2021</u>: Les matières en suspension (MES) sont contrôlées lors des vidanges et doivent alors respecter la norme prévue à l'article 19 de l'arrêté. Il serait difficile et peu pertinent de contrôler en continu ces MES.

1.4.16. Quelle est l'objectif de définir des valeurs relatives (différence de qualité et de température) ?

<u>Septembre 2021</u>: La définition de valeurs relatives permet d'éviter de forcer le plan d'eau à corriger une mauvaise qualité d'eau venant de l'amont qui n'est pas de son fait. Cela ne permet pas, à l'inverse, à l'exploitant du plan d'eau de dégrader la qualité des eaux de manière régressive.

1.4.17. Comment évaluer les bassins versants à fort apport de limons ?

<u>Septembre 2021:</u> Le pétitionnaire identifie, notamment à partir du SDAGE, si le plan d'eau est situé sur un bassin versant à fort apport de limons et démontre les caractéristiques de ce dernier dans son dossier d'autorisation ou de déclaration. Le service de police de l'eau a ainsi une vue sur la démonstration du pétitionnaire.

L'article 10 n'est pas applicable aux plans d'eau existants.

1.4.18. Faut-il prévoir le balisage de la zone lors du curage du piège à sédiment ?

<u>Septembre 2021</u>: Le curage du piège à sédiment est un processus d'entretien. Comme tout processus d'entretien, il relève de l'exploitant. Les services police de l'eau n'ont ainsi pas à prévoir de balisage.

1.4.19.Comment s'effectue la vidange s'il y a un batardeau, sa fonction étant d'empêcher les arrivées d'eau?

<u>Septembre 2021:</u> La fonction du batardeau (de vidange) est de bloquer le fond du plan d'eau pour limiter le départ des sédiments lors de la vidange et non pas l'écoulement de l'eau. La vidange n'est pas bloquée par la présence d'un batardeau.

1.4.20. Le dispositif de « bassins de décantation ou tout système équivalent » doit-il être réalisé hors cours d'eau ?

<u>Septembre 2021</u>: la position du dispositif de « bassin de décantation ou tout système équivalent » dépend de la situation du plan d'eau et des organes de vidange. L'objectif étant la décantation des sédiments en suspension à l'aval immédiat des organes de vidange.

1.4.21.Une liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) est-elle ou sera-t-elle définie ?

<u>Septembre 2021</u>: Concernant les espèces exotiques envahissantes, les règles de l'art sont à suivre ainsi que les différents guides. Il n'y aura pas de liste spécifique aux plans d'eau de définie.

1.4.22. Quels sont les moyens de lutte possibles contre les EEE ?

<u>Septembre 2021:</u> Tous les moyens ne sont pas possibles pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes. La destruction chimique sur le réseau hydrographique, d'autres moyens comme l'arrachage ou la coupe sont à éviter. Les différents guides donnent des détails sur les différents types de moyens existants pour lutter contre les EEE sans impact néfaste pour l'environnement.

Vous pouvez consulter le centre de ressources national sur les EEE (http://especes-exotiques-envahissantes.fr/) qui propose des méthodes de gestion sur plus d'une centaine d'espèces animales et végétales, aquatiques ou non, ainsi que les aspects réglementaires, l'actualité scientifique,

L'UICN a de plus édité des guides (disponibles ici : http://especes-exotiques-envahissantes.fr/guide-connaissances-pratiques-experiences-gestion/), qui présentent les espèces et les techniques de gestion appropriées.

1.5. Arrêté Ministériel - dispositions relatives aux opérations de vidanges

1.5.1. Comment les vidanges sont-elles encadrées pour les plans d'eau existants ?

<u>Septembre 2021:</u> L'arrêté ministériel s'applique bien aux plans d'eau existants, tels que précisés au point 1.1.6 ci-dessus ², pour les dispositions pertinentes relatives à l'exploitation des ouvrages (qualité des eaux restituées en permanence, dates et conditions de vidanges, de remplissage par prélèvements, etc.). Ces dispositions sont limitées et justifiées par la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques et peuvent être adaptées par le préfet. Les dispositions de l'arrêté sont applicables à l'existant seulement lorsqu'elles le précisent.

Tous les plans d'eau existants relevant du régime de l'autorisation de la rubrique 3.2.3.0., c'est-à-dire d'une superficie individuelle supérieure à 3 ha, sont concernés. Les prescriptions relatives aux vidanges sont adaptées spécifiquement dans le cas de vidanges de récolte de poissons (pour ces cas particuliers, elles sont simplifiées du fait de vidanges régulières et fréquentes faisant intégralement partie de l'exploitation courante de l'ouvrage).

Pour ce qui concerne les plans d'eau existants relevant du régime de la déclaration, c'està-dire d'une superficie individuelle inférieure à 3ha :

Les nouvelles dispositions sont applicables seulement à ceux régulièrement construits à partir du 30 août 1999, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 août 1999.

Les plans d'eau existants d'une surface < 3ha, antérieurs à l'arrêté de 1999 et auxquels cet arrêté ne s'appliquait déjà pas, ne sont pas soumis au nouvel arrêté de prescriptions générales. Ils pourront, comme aujourd'hui, faire l'objet de prescriptions individuelles par arrêté complémentaire visant à réduire de manière adaptée les impacts de leur exploitation, notamment en matière de vidange.

La reconnaissance d'antériorité des étangs prévue, tant à l'article L. 214-6 du code de l'environnement pour la police de l'eau qu'à l'article L. 431-8 pour la législation sur la pêche, n'est pas remise en cause par l'arrêté et ne conduira pas à la soumission des étangs aux dispositions de cet APG. Seuls les étangs supérieurs à 3ha se verront appliquer les dispositions applicables à l'existant, selon des délais que le préfet pourra adapter individuellement.

Ainsi, pour les "anciens" plans d'eau d'une surface inférieure à 3 ha (ceux créés avant 1999), soit les propriétaires ont une déclaration d'antériorité et bénéficient d'un arrêté préfectoral qui peut être complété pour la vidange, soit ils n'ont pas fait la démarche, mais ils ont encore la possibilité de le faire s'ils démontrent qu'ils existaient avant 1999.

² 1.1.6: L'article 1er de l'APG précise le champ d'application de l'arrêté aux plans d'eau existants. Il s'agit de :

⁻ tous les plans d'eau existants >3ha (seuil d'autorisation de la rubrique plans d'eau) ;

⁻ tous les plans d'eau existants relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique plan d'eau construits à partir du 30 août 1999 (date d'entrée en vigueur de l'APG du 27 août 1999) ;

⁻ les projets (autorisation ou déclaration) dont le dossier a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du nouvel APG.

Dans ce cas, un arrêté préfectoral complet fixera toutes les prescriptions nécessaires y compris sur la vidange.

1.5.2. Quelles sont les règles applicables aux plans d'eaux existants concernant les dispositifs limitant le départ des sédiments ? Comment les contrôler ?

<u>Septembre 2021</u>: Il n'y aucune obligation de moyen pour l'existant. Concernant les « bonnes pratiques », voir les guides locaux existants.

Pour les plans d'eaux existants, l'article 16 de l'arrêté prévoit juste que ceux avec digue et non alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés, au plus tard trois ans après la publication de l'arrêté. Le choix du dispositif de vidange est laissé à l'appréciation du propriétaire. L'article 9 liste certains types de dispositifs performants permettant de restituer l'eau dans une qualité proche de celle du cours d'eau. Ces dispositifs sont donnés en exemple dans l'arrêté sans être obligatoires. L'obligation de qualité des eaux restituées dans un cours d'eau est une obligation de résultat. Par ailleurs, l'article 10 prévoyant des dispositifs limitant le départ des sédiments pour les plans d'eau implantés sur des bassins versants à fort apport de limons n'est pas applicable aux plans d'eau existants. Les dispositifs effectivement mis en place et leur performance peuvent être surveillés lors des contrôles effectués par les services de police de l'eau.

1.5.3. Pourquoi les plans d'eau alimentés par pompage dans la nappe phréatique doivent-ils quand même pouvoir être vidangés ?

<u>Septembre 2021</u>: L'article 16 n'exclut de la capacité de vidange complète que les plans d'eau naturels (alimentés naturellement et sans digue) pour lesquels la vidange n'a pas sens. Les plans d'eau alimentés par pompage dans la nappe phréatique doivent pouvoir quant à eux être vidangés, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité liées à l'existence d'une digue au-dessus du terrain naturel.

1.5.4. Pourquoi n'y a -t-il pas de restriction de période de vidange pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole ?

<u>Septembre 2021</u>: Il n'y a pas de restriction pour les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole, comme il n'y en avait pas dans l'arrêté de prescriptions générales de 1999 relatif aux vidanges. En encadrant les périodes de vidange sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, il s'agit d'assurer la préservation des cours d'eau plus fragiles et de maintenir l'équilibre biologique et surtout de préserver le colmatage des frayères et un taux élevé de matières en suspension (MES) en période de frai des salmonidés, présents dans ces cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

1.5.5. Les dispositions de l'article 10 ne concernent que les plans d'eau sur des bassins versants à fort apport de limons, il n'y a donc pas d'obligation d'entretien régulier pour les autres plans d'eau?

<u>Septembre 2021</u>: L'article 10 impose des prescriptions spécifiques pour les plans d'eau implantés sur des bassins versants à fort apport de limons, justifiées par la nécessité de limiter le départ des sédiments en prévenant l'arrivée de sédiments dans le plan d'eau.

Il n'y a pas de lien avec l'entretien régulier des plans d'eau.

1.5.6. Il y a obligation de réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées : qu'est-il fait des résultats de ce suivi ? Si la qualité ne respecte pas les valeurs prévues, que doit faire le responsable de la vidange ?

<u>Septembre 2021:</u> Le suivi est obligatoire et effectué par l'exploitant. Celui-ci doit alerter la DDT en cas de problème.

1.5.7. Quels éléments donnent la réglementation au sujet du dépôt des matières de curage dans le dossier de déclaration ou d'autorisation ? Comment la problématique de la destination des matières de curage est-elle traitée ?

<u>Septembre 2021:</u> Il n'y a pas d'élément sur ce point dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Et les éléments du dossier doivent être conformes aux dispositions réglementaires du code de l'environnement.

On peut s'appuyer sur les dispositions relatives au devenir des boues de curage prévues dans l'APG de la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien des cours d'eau, canaux.

Le devenir des matières de curage est également abordé dans la réglementation des déchets et entretien dans le code de l'environnement, Livre V, titre 4, partie réglementaire.

1.5.8. Les plans d'eau soumis à déclaration ont-ils un suivi de la qualité des eaux rejetées ?

<u>Septembre 2021</u>: Pour les plans d'eau soumis à déclaration, l'arrêté maintient des obligations de qualité de l'eau de vidange mais assouplit les moyens d'y arriver; l'arrêté fixe des moyens minimaux permettant de considérer que la qualité est respectée (débit ne dépassant pas les eaux de plein bord du cours d'eau récepteur et système de décantation), en laissant toutefois au préfet la possibilité de faire vérifier ou de fixer d'autres moyens.

1.5.9. Pour des plans d'eau en eaux libre, le poisson n'appartenant pas au propriétaire, que doit-on en faire ?

<u>Septembre 2021:</u> Lors de la vidange de plans d'eau en eaux libres, les poissons et crustacés récupérés doivent être remis dans le milieu naturel pour les espèces qui ne sont pas indésirables.

1.5.10.Comment l'administration est-elle informée des vidanges et peut-elle contrôler le respect des prescriptions ?

<u>Septembre 2021</u>: Sans changement par rapport à l'arrêté précédent de 1999, la vidange fait l'objet d'une information au moins 15 jours à l'avance. Il en est de même pour la date de début de la remise en eau. Ceci permet aux services de la police de l'eau d'être informés et de contrôler le cas échéant le respect des prescriptions.

1.5.11. Toutes les vidanges des plans d'eau doivent-elles être portées à connaissance des services police de l'eau ?

<u>Septembre 2021:</u> Pour les plans d'eau pour lesquels l'APG s'applique, les règles d'information préalable sont prévues à l'article 17.

Pour ce qui concerne les plans d'eau existants, le point 1.5.1 précise comment sont encadrées les vidanges. Pour tous les plans d'eau existants d'une superficie individuelle supérieure à 3 ha, l'article 17 de l'APG s'applique directement. Pour les plans d'eau existants inférieurs à 3ha, non soumis au nouvel APG, les dispositions générales de « porté à connaissance » vont s'appliquer (article R. 214-40 du code de l'environnement], la vidange étant considérée comme une modification du dossier de déclaration. C'est à cette occasion que des prescriptions peuvent être imposées (en s'inspirant de l'APG plan d'eau) si l'acte initial n'encadre pas déjà la vidange.

1.5.12.Les ICPE sont exclues des plans d'eau. Quel est le cadre des modalités de vidange ?

<u>Septembre 2021</u>: Certaines ICPE constituent des plans d'eau (piscicultures relevant de la rubrique 2130, carrières en eau relevant de la rubrique 2510) et continuent à relever à ce titre de la rubrique IOTA 3.2.3.0. Pour autant, les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales plan d'eau ne leur sont pas applicables (Cf article 2 de l'APG). Ce sont les prescriptions générales ICPE qui s'appliquent.

1.5.13.Lors de la vidange d'un barrage (ou d'un plan d'eau), devons-nous soumettre cette opération à la rubrique 2.2.1.0 (rejet dans les eaux douces superficielles)?

<u>Septembre 2021</u>: La rubrique 2.2.1.0 ne s'applique pas dans ce cas, car il s'agit bien d'une vidange qui est encadrée à ce titre et non d'un rejet au sens de la rubrique IOTA 2.2.1.0.

1.6. Arrêté Ministériel - dispositions relatives à la phase chantier et à la mise en service de l'installation

1.6.1. Les éléments demandés à l'article 13 (études de projet ou plans d'exécution) doivent être fournit à quel moment ?

<u>Septembre 2021:</u> Les éléments demandés à l'article 13 de l'arrêté correspondent à la phase chantier et ne font pas partie du dossier initial de demande d'autorisation ou de déclaration (contenu fixé par le code de l'environnement).

C'est après la délivrance du titre, et juste avant la construction du plan d'eau mais au moins un mois avant le début des travaux que les informations demandées dans cet article doivent être transmises aux services compétents.

1.7. Arrêté Ministériel - Dispositions relatives à la phase chantier et à la mise en service de l'installation

1.7.1. Les plans cotés doivent être fournis sous quel type de format?

<u>Septembre 2021</u>: le format des plans cotés est au choix du pétitionnaire : il peut être sous format papier ou encore sous format numérique.

1.8. Arrêté Ministériel - Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau

1.8.1. Comment est géré le cas des plans d'eau soumis à déclaration ou disposant d'autorisation ancienne dont les cotes d'exploitation ne sont pas fixées ?

<u>Septembre 2021:</u> L'exploitant manœuvre les organes de manière à respecter les cotes quand celles-ci_existent. Cf par ailleurs les points 1.1.6 et 1.5.1 relatifs aux modalités d'application de l'arrêté aux plans d'eau existants.

1.8.2. La vidange de plan d'eau est-elle rattachée à la notion d'entretien courant ou d'entretien significatif ?

<u>Septembre 2021:</u> Une vidange est de l'entretien significatif. Elle doit faire l'objet d'une information au moins 15 jours à l'avance conformément à l'article 17 de l'arrêté.

1.8.3. Quel que soit l'exploitant, il est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, une précision de répartition des obligations entre propriétaire et exploitant du plan d'eau est-elle prévue ?

<u>Septembre 202</u>1 : Il faut regarder les responsabilités aux cas par cas. Cette question ne trouvera pas de réponse dans l'arrêté ministériel.

1.8.4. Quels incidents sont sujets à la prise de dispositions nécessaires pouvant aller jusqu' à l'interruption des travaux ?

<u>Septembre 2021</u>: Tous types de travaux, y compris les simples travaux d'entretien, peuvent donner lieu à incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site et sont donc sujets à la prise de dispositions particulières pouvant aller jusqu'à l'interruption des travaux.

1.8.5. Dans quels cas le gestionnaire du domaine public fluvial doit-il être informé au même titre que le préfet ou encore le maire ?

<u>Septembre 2021</u>: Le gestionnaire du domaine public fluvial doit être informé en cas d'incident si le plan d'eau en question se déverse dans un cours d'eau du Domaine Public Fluvial (DPF). Dans tous les cas, le préfet du département et les maires des communes concernées sont également informés.La vidange de plan d'eau est-elle rattachée à la notion d'entretien courant ou d'entretien significatif?

1.9. Arrêté Ministériel - Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

1.9.1. Y-a-t-il une sanction applicable en cas d'absence de carnet de suivi?

<u>Septembre 2021</u>: Les sanctions applicables à l'absence de carnet de suivi sont les sanctions habituelles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour inobservation des prescriptions applicables. Le premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précise : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être

exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. ».

1.10. Thématique étangs piscicoles

Qu'est-ce qu'un étang « existant » auquel s'appliquent certaines dispositions de l'arrêté

1.10.1. Mon étang existe depuis le 18è siècle, l'arrêté lui est-il applicable?

<u>Septembre 2021</u>: Cela va dépendre de la dimension de l'étang. S'il fait 3 ha ou plus, alors certaines dispositions de l'arrêté (c'est mentionné aux articles ou aux chapitres concernés) vont s'appliquer. Ce sera le cas quelle que soit la date de construction de l'étang <u>avant la publication de l'arrêté</u>. Mais le préfet pourra toujours adapter ces dispositions en cas de difficultés techniques sérieuses ou si elles sont manifestement disproportionnées par rapport aux enjeux écologiques.

1.10.2. Mon étang a été construit en 2002, l'arrêté est-il applicable?

<u>Septembre 2021</u>: L'arrêté n'est pas entièrement applicable. L'étang est considéré comme « existant » quelle que soit sa dimension (> ou non à 3 ha) s'il a été régulièrement autorisé ou déclaré avant sa construction Certaines dispositions de l'arrêté vont donc s'appliquer comme pour tout plan d'eau considéré comme « existant ». S'il s'agit d'un étang « déclaré » l'arrêté de prescriptions générales de 1999 lui était déjà applicable.

Pour un étang construit entre 1992 (loi sur l'eau) et 1999 (date de l'arrêté « plan d'eau » précédent) : seul un étang de 3 ha ou plus (sous régime de l'autorisation) se voit appliquer certaines dispositions de l'arrêté (celles applicables à l'existant). En-dessous de 3 ha, l'arrêté n'est pas applicable ; le plan d'eau pourra, comme aujourd'hui, faire l'objet de prescriptions individuelles par arrêté complémentaire visant à réduire de manière adaptée les impacts de son exploitation, notamment en matière de vidange.

1.10.3. Je n'ai pas encore fait la « déclaration d'existence » pour bénéficier du droit d'antériorité à la loi sur l'eau de 1992, est-ce qu'on va considérer mon étang comme un nouveau plan d'eau auquel l'arrêté est entièrement applicable ?

<u>Septembre 2021</u>: Non cet étang ne sera pas considéré comme un nouveau plan d'eau. La déclaration d'existence pour bénéficier de l'antériorité (au titre du L. 431-8 du code de l'environnement en tant que pisciculture ou du L. 214-6 en tant que « IOTA loi sur

l'eau ») permet de faire reconnaître ses droits et de ne plus risquer d'être considéré comme illégal. A cette occasion le préfet établira si nécessaire des prescriptions adaptées.

1.10.4. J'ai plusieurs étangs très anciens de moins de 3ha dont le cumul dépasse 3ha, est-ce que l'on va considérer qu'il s'agit de plans d'eau existants dépassant le seuil de l'autorisation

<u>Septembre 2021</u>: Non. Pour les plans d'eau existants on considère leur surface individuellement. L'arrêté de prescriptions générales ne leur sera donc pas applicable car leurs surfaces ne sont pas cumulées.

Exigences vis-à-vis de l'implantation de l'étang – zones humides et proximité du lit mineur

1.10.5. Mon étang est en zone humide, je souhaite en créer un autre, est-ce que je pourrai ?

<u>Septembre 2021:</u> S'il s'agit de créer un plan d'eau nouveau de plus 0,1 ha (seuil plancher de la déclaration au titre de la rubrique « plans d'eau ») en zone humide, alors non, cela ne sera pas possible sauf à démontrer l'intérêt général de cette création. En dessous de 0,1 ha, la création demeure possible. Mais attention, il ne sera pas accepté de construire plusieurs plans d'eau inférieurs à 0,1ha successifs (même à plusieurs années d'écart) pour échapper à cette interdiction. Dans un tel cas, l'article R. 214-42 du code de l'environnement prévoit bien que l'on cumule les surfaces d'un même propriétaire sur un même milieu : le plan d'eau qui conduirait à dépasser le seuil de 0,1ha cumulés conduirait en application de cet article à une obligation de déclaration IOTA et serait alors interdit au titre de l'arrêté ministériel, sauf intérêt général démontré.

1.10.6. Mon étang est en zone humide, je souhaite l'agrandir, est-ce que je pourrai ?

<u>Septembre 2021:</u> C'est possible dans certaines limites. Il s'agit de la modification d'un ouvrage existant qui est régie par l'article R. 214-40 pour un plan d'eau de moins de 3ha ou l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour un plan d'eau de plus de 3ha. Ces articles prévoient la possibilité de modifier un ouvrage existant sur la base d'un arrêté complémentaire de prescription relatif aux travaux, au dimensionnement, aux caractéristiques techniques ainsi qu'à l'exploitation, au suivi et à l'entretien. Un étang de moins de 3ha dont l'extension conduit à dépasser les 3ha ou une modification « substantielle » d'un étang de plus de 3ha, devront faire l'objet d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. Dans ce cas, l'extension ne pourra pas être réalisée en zone humide, sauf intérêt général démontré.

1.10.7. Je souhaite remettre en exploitation un ou plusieurs étangs abandonnés en zone humide, est-ce que je pourrai ?

Septembre 2021: Oui, à condition :

- d'avoir les droits sur cet étang (propriété ou accord du propriétaire)
- que le ou les étangs bénéficient de l'antériorité au titre du L.214-6 (et éventuellement du L431-8)
- que l'empoissonnement respecte bien les règles sanitaires
- que le préfet soit informé préalablement des travaux nécessaires à cette remise en exploitation, notamment de l'éventuelle vidange qu'il y aurait lieu de réaliser pour restaurer le plan d'eau dans un état de bon fonctionnement. C'est à cette occasion que le préfet peut imposer des prescriptions en s'inspirant de l'APG plan d'eau.
- 1.10.8. Mon étang est à moins de 35m d'un cours d'eau de plus de 7,5m de large, suis-je obligé de le déplacer ?

<u>Septembre 2021</u>: Non. Les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables aux plans d'eau existants. Mais il pourrait être pertinent de surveiller que la distance ne diminue pas par érosion ou déplacement naturel du lit car l'exigence de distance vise à éviter que le plan d'eau ne soit capté par le cours d'eau (et inversement).

La vidange

1.10.9.En 1^{ère} catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars, pourrai-je procéder à ma récolte de poissons par vidange sur cette même période ?

<u>Septembre 2021</u>: Oui. L'interdiction ne concerne pas les vidanges pour la récolte de poissons des étangs de piscicultures extensives. Ces vidanges doivent respecter néanmoins des conditions :

- Soit la précédente vidange date de moins de 3 ans et la dérogation s'applique ;
- Soit elle date de plus de 3 ans et dans ce cas le préfet peut déroger à l'interdiction sur une partie de la période visée ; il émettra les prescriptions nécessaires au respect des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, le préfet peut limiter la période pendant laquelle ces vidanges de récolte de poissons sont possibles et établir des prescriptions particulières motivées en tenant compte des impératifs de l'activité piscicole et de la date de frai des salmonidés, de l'état de l'étang et de la fragilité du milieu.

Dans tous les cas le préfet doit être informé une fois par an du programme de vidange envisagé dans l'année, des étangs concernés par ce programme et la date approximative de démarrage.

1.10.10. Vais-je devoir mettre en place des suivis de la qualité de l'eau pendant ma vidange de récolte de poissons?

<u>Septembre 2021</u>: Pas obligatoirement. L'article 19 de l'arrêté est clair : pour les vidanges de récolte de poissons, dès lors que l'on respecte les conditions prévues pour les vidanges en 1ère catégorie (article 17) vu à la question 1.3.1, l'arrêté n'impose pas de suivi. Toutefois, l'article 17 prévoit que le préfet peut émettre toutes prescriptions nécessaires motivées au cas par cas.

1.10.11. Vais-je être obligé de pouvoir vidanger entièrement mon étang et notamment en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent ?

<u>Septembre 2021:</u> L'obligation de <u>pouvoir être</u> vidangé s'applique aux étangs existants, quel que soit le moyen, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté. Mais la disposition imposant de pouvoir être vidangée <u>en 10 jours</u> en cas de danger n'est pas applicable à ces mêmes étangs.

1.10.12. Lors des vidanges de récolte de poissons, le préfet peut-il m'imposer la destination du poisson récolté ?

<u>Septembre 2021</u>: La disposition de l'article 20 qui prévoit que le préfet peut imposer la destination des espèces qui ne sont pas soumises à l'obligation de destruction, ne concerne pas les vidanges des piscicultures dont le but est précisément de récolter le poisson pour le vendre.

Dispositions relatives au remplissage

1.10.13. L'article 8 interdit tout prélèvement en cours d'eau ou dans leurs nappes d'accompagnement, du 15 juin au 30 septembre, pour remplir les plans d'eau, je ne vais donc pas pouvoir remplir mon étang même si les poissons en ont besoin ?

<u>Septembre 2021:</u> Cette interdiction s'applique aux étangs « existants ». Toutefois, pour les piscicultures il est explicitement précisé que cette interdiction ne vaut pas pour les prélèvements indispensables à leur bon fonctionnement. Donc la survie des poissons n'est pas remise en cause par cette disposition. En outre, le préfet peut aussi déroger à cette interdiction pour gérer des cas exceptionnels. Il faudra aussi toujours respecter l'obligation légale de laisser le débit minimal biologique dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau.

Dispositions relatives aux éléments constructifs

1.10.14. Dois-je respecter l'obligation d'une revanche de 40cm?

<u>Septembre 2021:</u> Pour un nouveau plan d'eau oui. Cette disposition existe déjà dans l'APG « création de plan d'eau » de 1999. Mais cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages existants. Aucune mise aux normes sur ce point n'est exigée par l'arrêté.

1.10.15. Dois-je poser une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux rattachée au nivellement général de France (NGF) à proximité de mon déversoir?

Septembre 2021: Cette obligation n'est pas applicable aux plans d'eau existants.

1.10.16. Dois-je aménager mon étang d'un moine ou de dispositifs de décantation des sédiments à la sortie ou prévenant l'arrivée de sédiments dans le plan d'eau?

<u>Septembre 2021</u>: Aucun moyen n'est imposé par l'arrêté pour les ouvrages existants. Toutefois, l'article 9 impose que les plans d'eau existants soient équipés de dispositifs permettant d'assurer la qualité de l'eau restituée au cours d'eau, proche de celle du cours d'eau naturel, au plus tard trois ans en cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et six ans en 2è catégorie. Les écarts maximums de température et d'oxygène à respecter dans la période du 15 juin au 15 octobre doivent être respectés.

Les dispositifs imposés dans les bassins à fort apport de limons à l'article 10 ne sont pas directement applicables à l'existant.